



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

normes

Question écrite n° 25862

Texte de la question

Mme Nicole Feidt demande à M. le ministre de l'intérieur à partir de quels seuils une collectivité territoriale peut être considérée comme urbaine, et en deçà de quels seuils elle peut être mise dans la catégorie des communes rurales.

Texte de la réponse

Conformément aux articles R. 371-2 et R. 372-2 du code des communes, les communes classées comme urbaines figurent dans la liste annexée au code des communes pour l'application des dispositions relatives à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. Par déduction, les autres communes sont considérées comme rurales. Ce classement a été déterminé initialement par le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. Les communes de moins de 2 000 habitants ont été classées comme rurales, les communes de plus de 5 000 habitants comme urbaines. Pour les communes entre 2 000 à 5 000 habitants, le classement était effectué au cas par cas en fonction de la situation économique, financière et démographique de la commune. Ce classement a été réactualisé ponctuellement sur demande des collectivités locales intéressées et après instruction favorable du dossier. Une étude conjointe est en cours avec les services du ministère de l'agriculture et de la pêche afin de redéfinir les critères de classement et de procéder à une révision de cette liste.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25862

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1188

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6855